

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS modifiant :

- **la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)**
- **la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelles (LAEF)**
 - **la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)**
- **la loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS)**

1 PRÉAMBULE

La dépendance du revenu d'insertion (RI) d'un nombre élevé de jeunes adultes constitue une réalité sociale inquiétante. Plus de 2'000 jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans sont inscrits auprès d'un Centre social régional (CSR). Environ 70% d'entre eux ne disposent pas d'une formation professionnelle accomplie.

Préoccupé par cette problématique aux conséquences sociales et financières majeures – il convient de rappeler qu'une année de RI pour une personne seule coûte en moyenne environ 25'000.- par année –, le Conseil d'Etat a décidé en 2006 du lancement du programme d'insertion par la formation professionnelle (FORJAD) sous la responsabilité du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et du Département de l'économie (DEC). Ce programme prévoit l'entrée en apprentissage de jeunes adultes sans formation professionnelle issus du RI. La majorité suit une formation duale classique en entreprise. Les autres personnes se répartissent entre les écoles professionnelles publiques et privées ainsi que parmi les institutions spécialisées dans l'insertion de personnes en situation de handicap. Afin de créer les meilleures conditions pour la réussite de leur apprentissage, des maîtres socio-professionnels accompagnent et encadrent ces jeunes adultes. Grâce à ce programme et à l'appui des milieux économiques, plus de 400 jeunes adultes, répartis en trois volées, sont aujourd'hui inscrits dans FORJAD. Ayant démarré en été 2008, la troisième volée compte à elle seule plus de 200 participants. Un jeune adulte de 18 – 25 ans sans titre de formation au RI sur quatre suit donc désormais ce programme.

Les résultats obtenus par les quelques 300 jeunes adultes faisant partie ou ayant fait partie des deux premières volées premières volées de FORJAD (2006/2007 et 2007/2008) sont encourageants. Leur taux de réussite moyen est de 70% (60% pour la première volée de 130 jeunes adultes et 80% pour la seconde volée de 180 jeunes adultes). Autrement dit, plus de 220 jeunes adultes qui ont commencé une formation professionnelle sont toujours dans le programme et ce tenant compte du fait que certains d'entre eux ont dû faire face à une série de problèmes scolaires ou sociaux lourds avant l'entrée dans FORJAD. En ce qui concerne les résultats scolaires, 85% des plus de 200 jeunes adultes s'étant présentés aux examens les réussissent sans redoublement, 15% les ont repassés avec succès. Enfin, en juin/juillet 2008, les premiers 22 jeunes adultes dans FORJAD ont passé leurs examens de fin d'apprentissage. 19 d'entre eux les ont réussis. La moitié d'entre eux a déjà trouvé un emploi dans les professions suivantes : constructeur métallique, éducatrice de la petite enfance, mécanicien en automobiles légères, vendeuse, peintre en carrosserie, automatique, agent sur matière synthétique et réparateur automobile.

Fort de ces résultats et de sa détermination de faire de la formation des jeunes adultes qui en sont dépourvus une priorité de la présente législature, le Conseil d'Etat souhaite désormais dépasser le statut de projet-pilote et pérenniser le programme FORJAD. Cette volonté rend nécessaire deux changements importants par rapport à la pratique actuelle.

Il s'agit d'une part d'orienter vers FORJAD tout jeune adulte au RI sans formation professionnelle certifiée qui est en mesure de suivre ce programme. Dans le futur, le rôle du RI consisterait pour l'essentiel en la préparation de ces jeunes adultes pour l'entrée dans FORJAD par le biais de mesures d'insertion et/ou d'activation spécifiques. Pour prévenir le risque d'une installation durable à l'aide sociale, le RI deviendrait ainsi pour cette classe d'âge un dispositif d'orientation vers la formation professionnelle. L'objectif du Conseil d'Etat est d'atteindre le nombre de 800 jeunes adultes inscrits dans FORJAD dès la rentrée scolaire 2010/2011.

Il s'agit d'autre part de remplacer le financement des frais d'entretien de ces jeunes adultes qui est actuellement assumé par le RI (alimentation, transport, habillement, loyer, etc.) par les bourses d'études. Ce passage se justifie à plusieurs titres, dont notamment le fait qu'il ferait correspondre leur situation de jeunes en apprentissage avec une source de financement prévue pour garantir l'accès à la formation.

Ce transfert se heurte en l'état à deux obstacles majeurs. Premièrement, en raison des dispositions régissant les conditions d'octroi des bourses d'étude par l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE), le passage du RI à l'OCBE des jeunes adultes inscrits dans FORJAD – principalement de ceux habitant chez leurs parents – s'avère impossible. Cet obstacle touche en particulier les jeunes adultes issus d'une famille qui est elle-même au RI et les ménages de travailleurs pauvres. Pour y remédier, les critères d'octroi des bourses d'études doivent être revus et harmonisés avec les normes du RI. Il s'agit en outre d'appliquer cette harmonisation à l'ensemble des bénéficiaires des bourses d'études de façon à éviter toute inégalité de traitement avec des boursiers FORJAD. Le Conseil d'Etat propose l'entrée en vigueur des nouvelles modalités d'octroi des bourses d'études pour les boursiers FORJAD dès la rentrée 2009/2010, c'est-à-dire dès juillet 2009. Leur généralisation à l'ensemble des boursiers vaudois devra intervenir dès 2010.

En second lieu, le budget des bourses d'études se trouve à l'heure actuelle à la seule charge de l'Etat, alors que le RI fait partie de la facture sociale (FS). Le RI est donc financé conjointement par le Canton et les communes, à raison de 50% pour chaque partenaire. Le transfert du financement des frais d'entretien des jeunes adultes dans FORJAD du RI vers les bourses d'études se ferait aujourd'hui sans participation des communes entraînant donc une charge supplémentaire pour l'Etat. Pour remédier à cet obstacle, le Conseil d'Etat propose une modification de la composition de la FS, moyennant l'intégration des bourses d'études dans la FS en contre-partie de la reprise par le Canton de l'ensemble des dépenses du Service de protection de la jeunesse (SPJ) encore inscrites dans la FS, ainsi que des charges nettes du Centre d'orientation et de formation professionnelle (COFOP). Afin de garantir la neutralité des coûts pour les communes dans la durée, le Conseil d'Etat propose que le mécanisme financier consacrant ce principe soit inscrit dans la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF). Sur cette base, il s'agira de prévoir un ajustement annuel du montant déduit de la facture sociale due aux communes dans le cadre de l'accord signé en août 2007 entre le Conseil d'Etat, l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoises (AdCV) ("Accord Canton-Communes") en vue de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

2 PROJET DU CONSEIL D'ETAT : FINANCEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN DES JEUNES ADULTES DANS FORJAD PAR LE SYSTÈME DES BOURSES D'ÉTUDES ET HARMONISATION DES NORMES DU RI ET DE L'OCBE

La meilleure illustration de l'impossibilité actuelle du transfert de financement des frais d'entretien des jeunes adultes dans FORJAD du RI à l'OCBE peut être donnée à travers l'exemple d'un jeune adulte au RI qui vit avec ses parents eux-mêmes bénéficiaires de l'aide sociale. Alors que la part du RI de ce jeune adulte se monte au maximum à Fr. 1'200 par mois, son entrée dans une formation peut provoquer une chute drastique du revenu disponible de la famille.

Comme il ressort du tableau 1 ci-dessous, les charges actuellement reconnues par l'OCBE avant le calcul du droit à une bourse d'études sont certes plus élevées que celles du RI.

Tableau 1. Comparaison mensuelle des normes actuelles de l'OCBE et des normes du RI (chiffres RI arrondis à Fr. 100)

	Famille monoparentale avec un jeune adulte	Famille monoparentale avec deux jeunes adultes	Famille monoparentale avec trois jeunes adultes	Famille avec un jeune adulte	Famille avec deux jeunes adultes	Famille avec trois jeunes adultes
OCBE (charges reconnues)	Fr. 3'300	Fr. 4'100	Fr. 4'900	Fr. 3'900	Fr. 4'700	Fr. 5'500
RI (normes de loyer: région 2)	Fr. 2'600	Fr. 3'600	Fr. 4'100	Fr. 3'600	Fr. 4'100	Fr. 5'000
Revenu disponible pour une famille au RI suite à l'entrée en formation d'un jeune adulte	Fr. 1'400 (-46%)	Fr. 2'500 (-30%)	Fr. 2'900 (-29%)	Fr. 2'500 (-30%)	Fr. 2'900 (-29%)	Fr. 3'900 (-22%)

En raison des mécanismes de calcul de l'octroi d'une bourse d'études et du plafonnement à Fr. 110 par mois de l'allocation complémentaire versée au titre de participation aux frais d'entretien, il n'y a cependant pas de correspondance effective entre les charges admises et la bourse octroyée. Du point de vue de la cohérence des politiques sociales cantonales et de l'égalité de traitement, il existe donc aujourd'hui un impératif d'harmonisation des normes entre le RI et l'OCBE. Il s'agit par ce biais d'éviter de pousser des familles au RI ayant un enfant qui entre en formation en-dessous du seuil de pauvreté reconnu. Le même constat est valable pour les familles aux revenus salariaux inférieurs aux normes du RI qui ne sont pas inscrites auprès d'un CSR.

Pour garantir le financement des frais d'entretien des jeunes adultes dans FORJAD par le système des bourses d'études, pour renforcer la subsidiarité du RI et pour assurer l'égalité de traitement entre boursiers, le Conseil d'Etat propose dès lors une harmonisation complète des normes de l'OCBE et du RI. Cette harmonisation implique la réduction des charges théoriques reconnues par l'OCBE et le dé plafonnement des montants des bourses d'études pour les boursiers dépendants, ainsi que la réduction de la norme de loyer pour les jeunes adultes au RI sans formation professionnelle accomplie vivant seuls et se trouvant sans charge de famille. Par ce biais, trois objectifs peuvent être atteints. Premièrement, garantir que le passage au système des bourses n'induit pas des ruptures d'apprentissage pour des jeunes adultes issus de familles au RI ou ayant des revenus salariaux inférieurs aux normes du RI. Deuxièmement, rendre possible le versement de bourses d'études selon les critères harmonisés entre le RI et l'OCBE à l'ensemble des jeunes adultes vivant chez leurs parents aux moyens financiers limités. Troisièmement, permettre le transfert du financement des frais d'entretien des jeunes adultes dans FORJAD du RI à l'OCBE.

2.1 Réduction des charges reconnues par l'OCBE pour les boursiers dépendants et dé plafonnement des bourses d'études jusqu'à concurrence des normes du RI

Force est de constater que c'est uniquement en comblant la différence réelle entre les charges et les revenus de la famille de la personne requérante d'une bourse qu'il est possible d'appliquer pleinement l'article 2 Loi sur l'aide aux études et à la formation (LAEF) selon lequel le "soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle". Pour ce faire, le Conseil d'Etat envisage de réduire les charges théoriques reconnues par l'OCBE en contre-partie du dé plafonnement des bourses d'études jusqu'à concurrence des normes actuelles du RI (frais d'entretien et loyer), telles qu'elles ressortent du tableau 2.

Dans l'exemple susmentionné de la famille au RI sans salaire avec un jeune adulte entrant en formation, le montant versé par les bourses d'études au titre de frais d'entretien équivaldrait exactement au montant auparavant assuré par le RI, frais d'études et de formation en sus (repas prix à l'extérieur, déplacements sur le lieu de formation, écolages, matériel d'études). Dans le cas d'une famille non-inscrite au RI mais dont les revenus salariaux sont inférieurs aux normes du RI, la bourse d'études versée correspondrait à la différence entre charges et revenus reconnus jusqu'à concurrence de la part revenant au requérant selon les normes harmonisées. Si cette famille a un jeune adulte en formation, qu'elle dispose d'un salaire annuel de Fr. 40'000 et que les charges reconnues sont de Fr. 43'200, la partie de la bourse d'études destinée aux frais d'entretien s'élèverait à Fr. 3'200 par année ou à Fr. 267 par mois. Plus de 1300 ménages dont les revenus sont inférieurs aux normes de l'aide sociale verraient ainsi leur revenu disponible augmenter de près de Fr. 6'000 par année en moyenne par le biais du système des bourses d'études. Il s'agit pour la grande majorité d'entre eux de familles de salariés pauvres dont le revenu se situe au-dessous des normes du RI. Autrement dit, ces ménages renoncent aujourd'hui à s'adresser à un CSR alors qu'ils seraient en droit de le faire.

Tableau 2. Futures normes de charges harmonisées (chiffres RI arrondis à Fr. 100)

	Famille monoparentale avec un jeune adulte	Famille monoparentale avec deux jeunes adultes	Famille monoparentale avec trois jeunes adultes	Famille avec un jeune adulte	Famille avec deux jeunes adultes	Famille avec trois jeunes adultes
RI/OCBE (normes de loyer: région 1)	Fr. 2'700	Fr. 3'700	Fr. 4'200	Fr. 3'700	Fr. 4'200	Fr. 5'100
RI/OCBE (normes de loyer: région 2)	Fr. 2'600	Fr. 3'600	Fr. 4'100	Fr. 3'600	Fr. 4'100	Fr. 5'000
RI/OCBE (normes de loyer: région 3)	Fr. 2'500	Fr. 3'500	Fr. 4'000	Fr. 3'000	Fr. 4'000	Fr. 4'700

L'harmonisation proposée aurait cependant également un impact pour quelque 1300 ménages bénéficiant aujourd'hui d'une bourse et dont les revenus se situent entre les normes du RI et les normes actuelles de l'OCBE. Ces ménages verront pour la plupart l'allocation complémentaire de Fr. 1320 par année disparaître. Leur droit à une bourse au titre de frais d'études resterait par contre intact. Afin d'amortir l'impact financier de l'harmonisation des normes pour ces boursiers, le Conseil d'Etat envisage d'appliquer cette partie du nouveau régime dès 2010 seulement aux nouveaux boursiers.

Il y a lieu de relever qu'à l'heure actuelle déjà, le régime des bourses d'études verse des aides financières au titre de participation à l'entretien des ménages aux personnes inscrites à l'OCBE. Ainsi, sur les quelques 3'700 boursiers dépendants – c'est-à-dire financièrement soutenus par leur famille – aidés par l'Etat pendant l'année scolaire 2007/2008, 2'100 ou 57% disposent, à côté de leur bourse d'études au titre des frais de formation, d'une aide publique pour l'entretien du ménage familial. Dans le cas des boursiers ayant acquis l'indépendance financière selon les normes légales en vigueur

(principalement l'exercice d'une activité lucrative pendant au moins 18 mois avant l'entrée en formation), ce taux s'élève à 94% (777 boursiers sur 826). Sur les 4'500 détenteurs d'une bourse d'études, 64% disposent d'une allocation complémentaire visant à participer à leurs frais d'entretien courants. Le présent projet ne crée donc pas une nouvelle prestation financière attribuée par l'OCBE voire un statut de boursier supplémentaire.

2.2 Jeunes adultes dans FORJAD vivant seuls et normes de loyer du RI

Un problème particulier se pose pour les jeunes adultes inscrits dans FORJAD qui vivent seuls. Ils sont plus de la moitié à se trouver dans cette situation, qui résulte de difficultés sociales et/ou relationnelles profondes dans le cadre familial. En raison des dispositions légales en matière de reconnaissance de l'indépendance financière prévues par le système des bourses – activité lucrative d'au moins 18 mois précédant le début de la formation –, seule une très petite minorité des jeunes adultes au RI pourraient acquérir ce statut de manière automatique. Or, ce n'est qu'en pouvant bénéficier de bourses d'études dont les montants s'approchent des bourses d'indépendants qui sont calquées sur le RI d'une personne seule (Fr. 1'100 par mois au titre de forfait d'entretien et Fr. 650 pour le loyer) que le transfert du RI à l'OCBE peut être envisagé. L'accès à la bourse d'études pour les jeunes adultes vivant seuls dépendra d'un examen approfondi de leur situation par un professionnel de l'action sociale et du constat formel de l'impossibilité de réintégrer le foyer familial. En amont, tout sera entrepris pour rapprocher à nouveau les jeunes adultes en question de leurs parents.

Afin de garantir la poursuite du processus de formation de ces jeunes adultes, le Conseil d'Etat prévoit comme pour les boursiers dépendants une harmonisation des normes entre le RI et l'OCBE. Comme il ressort du tableau 3 ci-dessous, il existe en effet à l'heure actuelle une certaine inégalité de traitement entre un jeune adulte au RI vivant seul et un boursier indépendant du point de vue du montant mensuel à disposition pour payer le loyer, la prime d'assurance-maladie ainsi que la vie quotidienne.

Tableau 3. Comparaison boursier indépendant actuel/jeune adulte au RI dans FORJAD vivant seul

	Montant total à disposition (y compris subside à l'assurance-maladie)
Jeune FORJAD au RI vivant seul avec revenu d'apprenti-e de 600.- par mois	Fr. 2'366 par mois
Boursier indépendant avec revenu de 600.- par mois	Fr. 2'546 par mois
Jeune FORJAD au RI sans revenu d'apprenti-e	Fr. 2'166 par mois
Boursier indépendant sans revenu	Fr. 2'000 par mois

L'harmonisation des normes préconisée par le Conseil d'Etat se situe sur deux niveaux.

Premièrement, il s'agit de réduire la norme de loyer maximale pour les jeunes adultes au RI sans formation accomplie vivant seuls à Fr. 650 par mois. Les normes actuelles pour les personnes seules s'élèvent respectivement à Fr. 805 dans la région Nyon-Rolle, à Fr. 765 dans les régions de l'Est lausannois, Morges-Aubonne, Prilly-Echallens, Lausanne, Ouest lausannois, Orbe-Cossonay-La Vallée, Riviera et Yverdon-Grandson, et à Fr. 670 dans les régions Aigle-Bex-Pays-d'Enhaut et dans la Broye. Par ce biais, la norme de loyer maximale admise par l'OCBE pour les jeunes adultes dans FORJAD vivant seuls atteindrait la norme de loyer appliquée à l'ensemble des quelque 800 boursiers indépendants. Cette mesure s'intègre dans le cadre d'une révision partielle de la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV).

En second lieu, il s'agit d'harmoniser les normes en matière d'obligation d'entretien des parents pour des jeunes adultes vivant seuls et d'introduire un mécanisme d'avances sur bourses d'études. Le risque qu'une bourse d'études ne puisse aujourd'hui être octroyée en raison du refus des parents de remplir leur obligation d'entretien est en effet important. Pour y pallier, deux mécanismes permettent d'empêcher qu'une rupture familiale avérée ne péjore les chances d'insertion professionnelle des jeunes adultes concernés. Le premier mécanisme consiste à harmoniser les normes relatives à l'obligation d'entretien en calquant les normes du RI sur celles des bourses d'études. Par ce biais, une bonne transition entre les deux régimes peut être garantie. Le deuxième mécanisme consiste à verser une avance sur bourse d'études pour les jeunes adultes dans FORJAD vivant seuls dont les parents sont solvables et de mettre en place un système de recouvrement des créances. L'Etat deviendrait ainsi créancier face aux parents défaillants et pourrait entreprendre par la suite des démarches de recouvrement au nom du jeune adulte. L'Etat ne saura en effet se substituer à ces parents sans pouvoir récupérer l'avance consentie à leur enfant auprès d'eux. Sur la base de la jurisprudence (ATF 106 II 287, 123 III 161, 133 III 507), cette subrogation de l'Etat en matière de recouvrement d'avances sur bourses ou prêts est possible. Compte tenu des dispositions actuelles de la LAEF (art. 15), il est aujourd'hui seulement envisageable de verser des prêts à des jeunes adultes se trouvant dans cette situation. Cette disposition s'appliquerait cependant uniquement pendant l'année 2009/2010. Dans le cadre de la révision partielle de la LAEF, il est prévu de modifier l'article 15 afin de jeter les bases pour une application systématique et généralisée du principe de l'avance sur bourses d'études tout en tenant compte des implications administratives qui en découlent. Force est aujourd'hui de constater que le nombre de situations qui pourraient faire l'objet de l'application de ce nouvel article resterait peu important.

En ce qui concerne la comparaison de la situation financière des boursiers indépendants aujourd'hui reconnus comme tels par l'OCBE et des futurs boursiers FORJAD vivant seuls, il est important de noter que la différence dans la prise en considération des revenus d'apprentissage ou autres revenus salariaux qui existe à l'heure actuelle entre le RI et l'OCBE serait maintenue. La franchise sur ces revenus s'élève à Fr. 640 par mois pour les boursiers indépendants et à Fr. 200 par mois pour les jeunes adultes au RI vivant seuls. Ce traitement différent s'explique à la fois par l'acquisition du statut de boursier indépendant après l'exercice d'une activité lucrative pendant au moins 18 mois et par les investissements étatiques en faveur des jeunes adultes dans FORJAD à travers des mesures d'accompagnement socio-professionnel ciblées et la recherche de places d'apprentissage. Le tableau 4 ci-dessous compare la situation des boursiers indépendants actuels et celle des futurs boursiers FORJAD.

Tableau 4. Comparaison boursier indépendant/futur boursier FORJAD vivant seul

	<i>Bourse maximale</i>	Montant total à disposition (y compris subside à l'assurance-maladie)
Jeune FORJAD avec revenu d'apprenti-e de 600.- par mois	Fr. 1'360.- par mois	Fr. 2'200 par mois
Boursier indépendant avec revenu de 600.- par mois	1'760.- par mois de façon automatique	Fr. 2'546 par mois
Jeune FORJAD sans revenu d'apprenti-e	1'760.- par mois	Fr. 2'000 par mois
Boursier indépendant sans revenu	1'760.- par mois de façon automatique	Fr. 2'000 par mois

Les boursiers indépendants de l'OCBE bénéficieraient donc, dans presque tous les cas de figure, de meilleures conditions financières que les futurs boursiers FORJAD vivant seuls. L'unique exception concerne les boursiers indépendants sans revenu comparés aux futurs boursiers FORJAD sans revenu d'apprenti. Ici les montants financiers à disposition peuvent être les mêmes.

Maintien de l'encadrement socio-professionnel et de l'appui social pour les jeunes adultes dans FORJAD

Il importe de noter que l'harmonisation des normes du RI et de l'OCBE envisagée par le Conseil d'Etat vise à jeter les bases au transfert des dossiers financiers et administratifs actuels des jeunes adultes dans FORJAD des Centres sociaux régionaux (CSR) à l'OCBE. Ainsi, les frais d'entretien et d'études des bénéficiaires actuels de ce programme ainsi que de ceux qui entreront dans le programme en 2009 seront pour la grande majorité d'entre eux versés dès le mois de juillet 2009 par l'OCBE. Le travail de préparation de ce transfert se fera pendant les premiers six mois de l'année 2009 en étroite collaboration entre le SPAS, l'OCBE et les CSR. L'OCBE versera désormais une bourse d'études mensualisée aux boursiers FORJAD.

Ce passage des dossiers d'un point de vue financier et administratif ne signifie cependant pas que les mesures d'encadrement socio-professionnel fournies par l'organisme prestataire TEM-ACCENT et d'appui social fournis par les CSR qui s'avèrent indispensables pour une partie de ces jeunes adultes soient supprimées. Ces deux mesures constituent en effet une condition importante pour la bonne réussite du programme FORJAD et continueront à être accessibles à tout jeune adulte qui en a besoin.

3 INTÉGRATION DE LA LOI SUR L'AIDE AUX ETUDES ET À LA FORMATION (LAEF) DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE (LOF) EN GARANTISSANT LA NEUTRALITÉ DU COUT DE L'OPERATION POUR LES COMMUNES DANS LA DURÉE

L'impact de l'évolution du montant des prestations publiques faisant partie du champ d'application de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) sur les communes préoccupe sérieusement le Conseil d'Etat. Comme l'ont rappelé les chefs du département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et de l'intérieur (DINT) à l'occasion de leur information aux communes au sujet de la facture sociale prévisionnelle 2009, le décret du Grand Conseil réglant la péréquation intercommunale via la facture sociale prendra fin le 31 décembre 2009, avec possibilité de prolongation au 31 décembre 2010. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat procédera, d'entente avec les représentants des communes, dans les deux prochaines années à un bilan et le cas échéant proposera en concertation avec les communes et leurs représentants les réformes nécessaires à la pérennité du système.

Au vu de ce constat, le Conseil d'Etat souhaite que l'intégration des bourses d'études dans la FS n'entraîne aucune augmentation des charges pour les communes et que cette neutralité du coût s'inscrive dans la durée. Une telle opération présuppose donc la mise en œuvre de compensations, notamment en retirant de la facture sociale d'autres prestations qui en relèvent aujourd'hui. Les dépenses nettes pour les bourses à charge de l'Etat sont budgétisées à 33.6 millions en 2009. Les compensations au niveau de la FS se chiffrent donc à quelque 16.8 millions.

On rappellera par ailleurs que, dans le cadre de la convention signée en août 2007 par le Conseil d'Etat, le Comité de l'UCV et celui de l'AdCV au sujet de l'impact financier de la RPT sur la facture sociale et entérinée par un décret du Grand Conseil (DRPTC, RSV 175.516), la décision a été prise de réduire la FS de 38 millions durant les 10 prochains exercices et de 52.1 millions au-delà. Dès 2008, cette réduction de 38 millions sera effectuée par une simple soustraction, sans modification du contenu de la FS.

3.1 Compensations proposées

Pour le Conseil d'Etat, les modifications du contenu de la FS consécutives à l'intégration dans celle-ci des bourses d'études et d'apprentissage ne doivent pas remettre en cause le travail qui a été effectué lors de l'élaboration de LOF visant à donner une plus grande cohérence au contenu de la FS.

De même, il s'agit d'éviter d'apporter des modifications susceptibles d'entraîner des effets pervers. Les différentes catégories de dépenses intégrées dans la FS étant souvent liées les unes aux autres, la prudence s'impose sous peine de provoquer des distorsions. Inutile en effet de recréer ailleurs les biais que l'on cherche à supprimer en intégrant les bourses d'études et d'apprentissage dans la FS.

Fort de ces constats et afin de s'inscrire plus étroitement dans le mandat constitutionnel qui charge l'Etat, et l'Etat seul, d'organiser la protection de l'enfance, de la jeunesse et des personnes dépendantes (art. 63, al. 3 Cst-VD), le Conseil d'Etat propose de compenser l'intégration dans la FS des bourses d'études et d'apprentissage, aujourd'hui à la charge exclusive de l'Etat, en retirant l'ensemble des dépenses du Service de protection de la jeunesse portées dans la FS (charge totale 2009 : 73.4 millions) et les charges nettes du Centre d'orientation et de formation professionnelle (COFOP), qui relèvent aujourd'hui de la FS (charge totale 2009 : 7.2 millions).

Une telle modification entraîne un transfert de charges pour l'Etat de 19.1 millions, soit un montant inférieur à ceux retenus dans le cadre de l'accord conclu l'été passé entre le Conseil d'Etat et les comités de l'UCV respectivement de l'AdCV. Ces montants seraient donc diminués d'autant pour respecter l'équilibre financier entre l'Etat et les communes. L'accord devrait donc être modifié et la FS réduite de 18.9 millions de 2010 jusqu'en 2017 et de 33 millions au-delà sous réserve du mécanisme d'ajustement présenté au point 3.2. du présent EMPL.

Le tableau 5 ci-dessous indique l'impact financier net de l'intégration des bourses d'études dans la FS selon les modalités de compensation susmentionnées.

La mission de l'Etat d'organiser ce domaine n'implique pas forcément qu'il doive se charger seul de son financement.

Au demeurant, en appliquant strictement une telle interprétation à l'art. 51 Cst-VD, selon lequel l'Etat (seul) veille à une formation professionnelle accessible à tous et met en place un système de bourses, on serait amené à voir un obstacle constitutionnel au projet de faire participer les communes au financement de cette mission.

Tableau 5. Impact net intégration des bourses d'études dans la facture sociale en 2010 (chiffre basé sur le budget 2009)

	FS: composition actuelle (mios Fr.)		FS: nouvelle composition (mios Fr.)	
	Etat	Communes	Etat	Communes
Bourses d'études (impact facture sociale)				
• Budget 2009	33.6	-	22.8*	22.8*
• Harmonisation normes: impact net 2010	8.8	-	4.4	4.4
RI FORJAD*	6	6	-	-
SPJ	36.7	36.7	73.4	-
COFOP	3.6	3.6	7.2	-
<i>Sous-total</i>	<i>88.7</i>	<i>46.3</i>	<i>107.8</i>	<i>27.2</i>
Accord CE/UCV/AdCV (2009-2017)	38	-38	18.9	-18.9
Total (2009-2017)	126.7	8.3	126.7	8.3

* Volées FORJAD 2-5 sur une base de 800 jeunes adultes dans FORJAD dès la rentrée scolaire 2010/2011.

En 2009, des bourses d'études seules seront uniquement versées aux jeunes adultes dans FORJAD. Pour ce faire, dans une première étape, les autorités d'application du RI, d'entente avec le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) transfèrent les dossiers individuels à l'OCBE pour permettre un premier versement depuis l'OCBE pour le mois de juillet 2009. Sur la base d'une disposition transitoire de la LAEF, les dépenses engendrées par la gestion de ces dossiers par

l'OCBE – soit uniquement celles résultant du programme FORJAD – continueront d'être intégrées dans la facture sociale . Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2010 et en deuxième étape, des modifications légales proposées par le Conseil d'Etat, la répartition entre l'Etat et les communes de l'ensemble des dépenses et revenus de l'OCBE s'effectuera selon les principes établis dans la LOF. Les adaptations budgétaires nécessaires seront effectuées dans le cadre de l'exploitation du budget 2009 (crédits supplémentaires compensés entre les services concernés) pour la première étape, et dans le cadre du processus budgétaire 2010 pour ce qui est de la deuxième étape.

3.2 Mécanisme d'ajustement en fonction de l'évolution des coûts

Sur la base des données disponibles pour la période 1999-2007, le taux de croissance annuel moyen est de 6.3% pour le régime des bourses d'études, de 5.1% pour le COFOP ainsi que de 2.8% pour les montants du SPJ qui sont encore inscrits dans la facture sociale.

Les dépenses pour les bourses d'études d'une part, celles de protection de la jeunesse et du COFOP d'autre part, vont continuer à évoluer à des rythmes différents au cours des prochaines années, sans qu'à ce jour l'on puisse identifier précisément ces rythmes. Afin de prévenir que ces évolutions n'impactent négativement les communes, le Conseil d'Etat propose, d'entente avec leurs représentants, de consacrer dans la LOF un mécanisme financier permettant de garantir la neutralité du coût du présent projet dans la durée et de corriger en conséquence les charges incombant aux partenaires financeurs (Etat et communes), au moins jusqu'en 2017, soit le dernier exercice de la première phase définie dans l'accord CE/UCV/AdCV.

Le mécanisme proposé consiste à comparer chaque année, une fois les comptes bouclés, les dépenses nettes pour les bourses avec celles des deux autres régimes, en prenant comme premier point de référence les chiffres retenus pour le présent chiffrage. Sur cette base, les dépenses des deux derniers régimes excèdent de 35 millions les dépenses pour les bourses. Si les comptes bouclés 2010 révèlent une augmentation de plus de 2 millions de cet écart, le 50% de cette augmentation est ajouté à la FS de l'exercice concerné. Si ces mêmes comptes révèlent au contraire une diminution de plus de 2 millions de cet écart, le 50% de la diminution est déduit de la FS. Pour les exercices suivants, il est procédé de façon similaire, la dernière année qui voit une correction de la FS étant prise comme point de référence.

4 COÛT ET FINANCEMENT DU PROJET

L'harmonisation des normes du RI et de l'OCBE en 2010 provoque une augmentation budgétaire d'un montant brut de 11.4 millions de francs. Le surcoût à charge de l'Etat de cette harmonisation s'élève à 8.8 millions par année. La différence de 2.6 millions s'explique par la réduction de la norme de loyer pour les jeunes adultes au RI sans formation et vivant seuls, par la différence entre la prise en charge intégrale de la prime d'assurance-maladie pour les bénéficiaires du RI et le versement d'un subside partiel aux bénéficiaires d'une bourse d'études, ainsi que par l'impact de l'harmonisation des normes du RI et de l'OCBE relatives à l'obligation d'entretien des parents. Le Conseil d'Etat prévoit d'assurer le financement du surcoût net par le biais de la mesure 5 de son programme de législature ("Insérer les jeunes par la formation professionnelle"), sous réserve des dispositions de la Loi sur les finances (LFin).

L'ensemble des mesures (transfert de FORJAD du RI à l'OCBE (12 millions) et le coût de l'harmonisation des normes entre RI et OCBE (11.4 millions) donnera lieu à une augmentation brute globale du budget de l'OCBE pour 2010 de 23.4 millions. Les 8.8 millions de coût net liés à l'harmonisation pourront être financés à travers la mesure 5 du programme de législature. Le tableau 6 présente un résumé de ces différents éléments financiers.

Tableau 6. Impact budgétaire en 2010 de l'harmonisation des normes du RI et de l'OCBE et de l'intégration des jeunes adultes dans FORJAD dans le système des bourses d'études

Budget concerné	Impact financier
OCBE	+ 23.4 millions
RI (sur la base des volées 2 (150 jeunes), 3 (objectif: 220 jeunes), 4 (objectif: 250 jeunes) et 5 (objectif: 300 jeunes) de FORJAD) y compris réduction du RI de 1.8 millions suite à la baisse de la norme de loyer et l'harmonisation des critères en matière d'obligation d'entretien des parents	- 13.8 millions
Subsides à l'assurance-maladie	- 0.8 millions
<i>Sous-total</i>	<i>8.8 millions</i>
Financement par la mesure 5 PL	8.8 millions
Total	0 millions

L'exercice budgétaire 2009 verrait une économie brute de 2.6 millions en raison de l'introduction de la norme de loyer réduite pour les jeunes adultes au RI sans formation professionnelle accomplie vivant seuls, le passage de la prise en charge intégrale de la prime d'assurance-maladie à un subside partiel et l'harmonisation des normes en matière d'obligation

d'entretien des parents.

Le coût net de 8.8 millions affectant l'exercice budgétaire 2010 et découlant de l'harmonisation des normes de l'OCBE avec celles du RI doit être considéré comme un investissement dans l'avenir à la fois pour les jeunes adultes concernés et pour les finances publiques vaudoises. En ce qui concerne ce deuxième point, force est de constater qu'à défaut de l'obtention d'un titre de formation professionnelle (CFC), le risque de permanence prolongée à l'aide sociale est important. En prenant en considération dix années de fonctionnement du programme FORJAD (2006-2016), on peut estimer qu'environ 2'200 jeunes adultes vont pouvoir accomplir leur formation professionnelle par ce biais. Bien qu'à défaut d'être inscrit dans ce programme une partie d'entre eux puisse sortir du RI de façon temporaire pendant des périodes de bonne conjoncture, ils compteront également parmi les personnes salariées les plus exposées au chômage ou au retour à l'aide sociale en cas de récession.

A partir d'une estimation conservatrice selon laquelle grâce à FORJAD la durée au RI de ces jeunes adultes a pu être réduite de deux ans, le coût net identifié est plus que compensé par les non dépenses au titre du RI engendrées par FORJAD. Une année au RI – y compris le coût de délivrance de la prestation par les Centres sociaux régionaux (CSR) – génère des dépenses d'environ 25'000.- en moyenne par personne adulte. En partant de l'hypothèse conservatrice que le programme FORJAD permet de réduire de deux ans le recours à l'aide sociale par les jeunes adultes concernés, l'économie brute pour 2'000 jeunes adultes passant par le programme sur dix ans serait ainsi de 100 millions ou de 10 millions par année. L'économie nette en tenant compte du coût de l'harmonisation des normes serait ainsi de 1.2 millions par année. En partant d'une réduction de la durée à l'aide sociale de trois ans, estimation toujours prudente, l'économie globale pour l'Etat et les communes se situerait à hauteur de 6 millions par année.

Par ailleurs, il s'agit également de tenir compte des économies administratives découlant du présent projet. La gestion des dossiers des 500 jeunes adultes faisant partie du programme FORJAD en 2009 (annualisation des quatre volées concernées) passera à l'OCBE. Les normes du suivi administratif des bénéficiaires des bourses d'étude ne prévoyant pas d'entretien mensuel contrairement au RI, le transfert des dossiers en 2009 génère une réduction des besoins en emplois administratifs dans les CSR à hauteur de 5 postes équivalent temps plein (ETP) contre 2 postes ETP créés à l'OCBE. L'économie en 2009 s'élèvera ainsi à 260'000.-. Dès 2010, avec un nombre total de jeunes adultes dans FORJAD prévu à hauteur de 800 jeunes, l'économie passera à 400'000.-. Ce chiffrage tient compte du fait que pour une partie des jeunes adultes dans FORJAD, les CSR continueront à fournir un travail d'appui social comme relevé plus haut.

En résumé, le présent projet génère des économies réelles à hauteur de 2.6 millions en 2009 pour ce qui est de la seule prise en charge des jeunes adultes concernés par le programme FORJAD. Dès 2010 et compte tenu de l'harmonisation généralisée des normes du RI avec celles de l'OCBE, le coût net annuel de ce projet s'élève à Fr. 8.8 millions par année. Ce coût doit être mis en relation avec l'économie à moyen et long terme en raison de la réduction de la durée à l'aide sociale des jeunes adultes concernés par le projet FORJAD.

5 CHANGEMENTS LÉGAUX

Les trois modifications ayant un impact sur la composition de la facture sociale (cf. chiffre 3.1 ci-dessus) amènent à l'aménagement suivant des lois en vigueur :

Au niveau de la LOF, la liste des lois contenant des dépenses et des recettes entrant dans la facture sociale doit être adaptée, en y faisant apparaître la LAEF et en y supprimant la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) (art. 2 LOF). L'article de la LOF qui énumère les types de dépenses entrant dans la facture sociale (art. 15) ne subit qu'un changement pour supprimer la référence au COFOP. En revanche, l'intégration dans la FS de nouvelles dépenses (bourses d'études) et le retrait de celle-ci des dépenses du SPJ qui en relèvent aujourd'hui n'exigent pas d'autre modification de cet article. En ce qui concerne l'article 16 concernant les revenus et les remboursements, il est modifié pour supprimer la référence au COFOP.

Eu égard la garantie de la neutralité du coût du projet dans la durée, le Conseil d'Etat propose d'intégrer un article 17a dans la LOF consacrant ce principe. Ce même article contient également une disposition relative à la compensation à prévoir eu égard l'impact financier des modifications de la LOF sur l'Etat. Compte tenu de la difficulté de présenter une mesure compensatoire déterminée dans un contexte abstrait – impossibilité d'anticiper précisément l'impact financier effectif de cette nouvelle répartition de la facture sociale sur les comptes 2010 –, le Conseil d'Etat serait autorisé par ce biais de proposer une mesure compensatoire au Grand Conseil au moment opportun.

Une disposition transitoire comprise dans la LAEF ainsi que le projet de modification du règlement de la LAEF visent à permettre à l'OCBE de verser les bourses d'études aux jeunes adultes dans FORJAD dès le mois de juillet 2009, tout en maintenant les dépenses correspondantes dans la facture sociale jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ensemble du nouveau dispositif légal introduit par le présent projet.

En outre, conformément au système actuel de renvois à la LOF, la LAEF doit être assortie d'un tel renvoi, tandis que les renvois existants dans la LProMin et la LESS doivent être abrogés.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

- Modification de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).
- Modification de la Loi sur l'aide aux études et à la formation (LAEF), qui entrerait en vigueur en deux étapes : une disposition transitoire en 1ère étape pour les seules charges du programme FORJAD le renvoi général à la LOF pour l'ensemble des dépenses et revenus induits par la LAEF en deuxième étape, en même temps que l'entrée en vigueur de l'ensemble du dispositif.
- Modification de la Loi sur la protection des mineurs (LProMin).
- Modification de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS).
- Adaptation du règlement d'application de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RLAEF).

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Budget 2009 : économie brute de 2.6 millions pour l'Etat et les communes, soit 1.3 millions pour chaque payeur (réduction de la norme de loyer pour les jeunes adultes au RI, subside partiel à l'assurance-maladie au lieu de subside intégral, harmonisation des normes du RI et de l'OCBE dans le domaine de l'obligation d'entretien des parents)..

Budget 2010 : 11.4 millions d'augmentation brute du budget de l'OCBE liée à la généralisation de l'harmonisation des normes entre RI et OCBE. 8.8 millions d'augmentation nette en tenant compte de la diminution des dépenses du RI liée à la réduction de la norme de loyer pour les jeunes adultes au RI et l'harmonisation des normes en matière d'obligation d'entretien des parents ainsi qu'à la réduction du budget des subsides à l'assurance-maladie suite au passage au subside partiel des jeunes adultes dans FORJAD. Neutralité financière pour les communes garantie à travers la modification proposée de la LOF.

Sous l'angle de l'application de l'art. 163 al. 2 Cst et des art. 6ss LFin concernant l'obligation pour le Conseil d'Etat de s'assurer du financement des charges nouvelles induites par ses projets, les conséquences financières de l'EMPL s'analysent en fonction des deux étapes de la mise en œuvre du projet.

La première étape voit la mise en œuvre, en principe dès le 1er juillet 2009, de la disposition transitoire – art. 43a LAEF – et des nouvelles dispositions du d'application de la LAEF (RLAEF). Les modifications induites par les nouvelles dispositions réglementaires ont certes des incidences financières, qui ne tombent cependant pas sous le coup de l'art. 163 al. 2 Cst dès lors que ce dernier ne vise que les impacts financiers des lois et décrets. Quant au nouvel art. 43a LAEF, il n'a pas, à lui seul, un impact financier propre, dans la mesure où il ne fait que maintenir le principe de répartition des dépenses entre l'Etat et les communes pour les jeunes adultes du programme FORJAD, pris en charge auparavant par l'intermédiaire du RI et à l'avenir par l'aide à la formation.

La deuxième étape comporte des conséquences financières propres qui doivent être examinées globalement : la modification de la LOF, et plus particulièrement les modifications respectives de la LAEF, d'une part, et de la LESS et de la LProMin, d'autre part, impliquent des dépenses supplémentaires, qui peuvent être considérées comme des charges nouvelles pour l'Etat, de l'ordre de 19.1 millions. Par conséquent, et compte tenu de la difficulté de présenter simultanément au projet une mesure compensatoire déterminée dans un contexte abstrait – impossibilité d'anticiper précisément l'impact financier effectif de cette nouvelle répartition de la facture sociale sur les comptes 2010 –, le Conseil d'Etat propose de fixer le principe d'une telle mesure dans une disposition du projet (nouvel art. 17a, al. 1, let. a LOF) et de la mettre en œuvre en temps opportun en concertation avec les communes.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Incertitude constante liée à l'évolution du nombre de demandes de bourses d'étude déposées indépendamment du présent projet. Economies à moyen et long terme pour le RI en raison de l'autonomisation de bénéficiaires dont le risque de permanence à l'aide sociale à défaut du programme FORJAD serait élevé. A partir d'une estimation conservatrice selon laquelle grâce à FORJAD la durée au RI de ces jeunes adultes a pu être réduite de deux ans, le coût net identifié est plus que compensé par les non dépenses au titre du RI engendrées par FORJAD. Une année au RI – y compris le coût de délivrance de la prestation par les Centres sociaux régionaux (CSR) – génère des dépenses d'environ Fr. 25'000 en moyenne par personne adulte. En partant de l'hypothèse conservatrice que le programme FORJAD permet de réduire de deux ans le recours à l'aide sociale par les jeunes adultes concernés, l'économie brute pour 2'000 jeunes adultes passant par le programme sur dix ans serait ainsi de 100 millions ou de 10 millions par année. L'économie nette en tenant compte du coût de l'harmonisation des normes serait ainsi de 1.2 millions par année. En partant d'une réduction de la durée à l'aide sociale de trois ans, estimation toujours prudente, l'économie globale pour l'Etat et les communes se situerait à hauteur de 6 millions par année.

6.4 Personnel

Les nouvelles charges de fonctionnement (coûts de délivrance des prestations) induites pour l'OCBE par le transfert des jeunes adultes dans FORJAD seront entièrement compensées par une réduction analogue de la subvention allouée à cet effet par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) aux Associations RAS (subvention RAS). Le montant exact de la compensation sera établi ultérieurement. En contre-partie de la réduction de la subvention RAS, il y aura augmentation de la dotation en personnel de l'OCBE. Un calibrage fin de ce transfert n'est pas possible à l'heure actuelle. L'effet financier neutre de l'opération est toutefois garanti.

6.5 Communes

Modification du contenu de la facture sociale en respectant la neutralité des coûts pour les communes.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformité avec la mesure 5 du PL "Insérer les jeunes par la formation professionnelle".

6.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 Simplifications administratives

Néant.

6.12 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois et de règlement ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le
financement de la politique sociale

du 21 janvier 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à la législation suivante :

- loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) ;
- loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ;
- loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) ;
- loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales (LAlloc) ;
- loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) ;
- loi du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) ;
- loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) ;
- loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp) ;
- loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé (LES) ;
- loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) ;
- loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LVLAVI) ;
- loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) ;
- loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;
- loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA) ,
- loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) .

Projet

Art. 2

¹ La présente loi s'applique à la législation suivante :

- sans changement
- sans changement
- sans changement
- sans changement
- sans changement
- sans changement
- sans changement
- sans changement
- sans changement
- abrogé
- sans changement
- sans changement
- abrogé
- sans changement
- sans changement
- (*nouveau*)loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

Texte actuel

Art. 15 Types de dépenses

¹ Font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes les types de dépenses suivants :

- a. les aides et autres prestations financières ou non financières individuelles ;
- b. les mesures d'insertion professionnelle et les mesures d'insertion sociale pour les personnes en difficulté ;
- c. les mesures de prévention et d'information ;
- d. les subventions aux institutions hébergeantes, ainsi qu'aux lieux de formation et d'accueil de jour ;
- e. les subventions aux organismes en milieu ouvert offrant des prestations au niveau cantonal ;
- f. les subventions aux organismes en milieu ouvert offrant des prestations au niveau régional et celles aux organismes n'offrant pas de prestations directes aux bénéficiaires, sous réserve des compétences du Conseil en vertu de l'article 10, lettre d de la présente loi et de celles du Conseil d'Etat ;
- g. les subventions aux associations régionales et aux autres organes appliquant la LASV ;
- h. les frais de formation du personnel appliquant l'action sociale cantonale, en vertu de l'article 18 de la LASV ;
- i. les charges du Centre d'orientation et de formation professionnelles (ci-après : COFOP) et de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ci-après : ECES) ;
- j. les frais liés à l'accueil des requérants d'asile qui incombent au canton et les frais de scolarisation des enfants de requérants d'asile, pour autant dans ce dernier cas qu'il s'agisse de frais ordinairement à charge des communes ;
- k. les traitements et charges sociales du personnel des services de l'Etat qui effectuent des tâches similaires à celles assumées par les institutions, lieux et associations cités aux lettres d et g du présent article ;
- l. la participation financière cantonale prévue par la LACI .

² Un règlement précise la nature des dépenses afférentes aux différentes lois énumérées à l'article 2.

Art. 16 Revenus et remboursements

¹ Tous les revenus et remboursements liés aux dépenses mentionnées à l'article 15 sont à déduire des dépenses faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes.

Projet

Art. 15

¹ Font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes les types de dépenses suivants :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. sans changement
- f. sans changement
- g. sans changement
- h. sans changement
- i. les charges de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ci-après : ECES) ;
- j. sans changement
- k. sans changement
- l. sans changement

² Sans changement.

Art. 16

¹ Sans changement.

Texte actuel

² Ne font pas partie des revenus déductibles :

- a. l'allocation et l'utilisation de fonds ;
- b. les amortissements ;
- c. les loyers et revenus d'immeubles, à l'exception de ceux du COFOP et de l'ECES.

³ Un règlement précise la nature des revenus et remboursements afférents aux différentes lois énumérées à l'article 2.

Projet

² Ne font pas partie des revenus déductibles :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. les loyers et revenus d'immeubles, à l'exception de ceux de l'ECES.

³ Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 17 a Adaptations de la répartition

¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi du ... modifiant la présente loi, la répartition prévue à l'article 17 est adaptée comme suit :

- a. la charge financière supplémentaire nette résultant pour l'Etat de la différence entre les comptes de l'année qui précède cette entrée en vigueur et ceux qui résultent de la répartition fondée sur l'application de cette nouvelle loi fera l'objet d'une compensation, selon des modalités qui seront proposées par le Conseil d'Etat dans un projet de modification du décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) ou dans un autre projet de loi ou de décret approprié.
- b. les évolutions respectives des dépenses nettes des différents régimes concernés par cette modification sont pris en compte de la façon suivante :
 1. la différence, dans les comptes des exercices successifs, entre les dépenses nettes cumulées engagées selon la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et pour le Centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP), d'une part, et celles relatives aux bourses d'études, d'autre part, est déterminante, déduction faite du montant pour les frais d'entretien des jeunes adultes faisant partie du programme d'insertion par la formation professionnelle au bénéfice d'une bourse d'études ;
 2. si la différence citée sous chiffre 1 augmente, la moitié de cette augmentation est imputable aux communes, conformément à l'art. 17 ; si cette différence diminue, la moitié de cette diminution est déduite du montant porté à la charge des communes en vertu de cette même disposition;
- c. les conséquences financières découlant des lettres a.) et b.) font l'objet d'une validation par l'Etat et les communes ;
- d. le Contrôle cantonal des finances tient compte des dispositions qui précèdent dans son examen annuel de la conformité de la facture sociale.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 janvier 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 40

¹ Les montants affectés au paiement des allocations et des prêts sont prélevés sur le budget de l'office. Les remboursements des prêts et des allocations accordés en vertu de la présente loi sont portés en recettes du budget de l'office.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

du 21 janvier 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 40

¹ Sans changement.

² (*nouveau*) La répartition des dépenses et revenus entre l'Etat et les communes, engagés à ce titre, s'effectue selon les principes établis dans la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).

Art. 43 a

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale, les dépenses pour l'aide à la formation professionnelle des personnes faisant partie du programme d'insertion des jeunes adultes par la formation professionnelle (programme FORJAD), fondées sur la présente loi, sont assimilées à des mesures d'insertion sociale au sens des art. 47 et suivants de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) et font l'objet d'une répartition entre l'Etat et les communes selon les principes établis dans la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 janvier 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 60 Participation des communes

¹ La répartition des dépenses et revenus entre Etat et communes, engagés en vertu de la présente loi, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale .

Projet

**PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs
(LProMin)**

du 21 janvier 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme il suit :

Art. 60

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 janvier 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 6 Charge financière

¹ Les établissements d'enseignement secondaire supérieur sont à la charge de l'Etat.

² L'Etat peut octroyer des subventions à une ou plusieurs institutions à but idéal dispensant :

- une formation gymnasiale à des adultes ;
- des prestations complémentaires à celles des structures de l'OPTI.

³ La répartition entre l'Etat et les communes des dépenses et revenus engagés pour le COFOP s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale .

Projet

**PROJET DE LOI
modifiant la loi 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire
supérieur (LESS)**

du 21 janvier 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 17 septembre 1985 sur l'enseignement secondaire supérieur est modifiée comme il suit :

Art. 6

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 janvier 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean